



## Convention d'exploitation pour une installation de production de puissance $\leq 36$ kVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension

### Entre :

NOM ou dénomination sociale du producteur :

Adresse ou siège social :

Le cas échéant, N° de SIRET, capital social, représentant légal :

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après dénommé(e) le «Producteur» d'une part.

### Et :

**LA REGIE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE TELESERVICES**

Domiciliée : 44 rue du Chemin de Fer – 67110 REICHSHOFFEN

N° Siren : 353 959 612

Code NAF : 3514z

Représentée par **M. André MULLER**

Agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **Distributeur** » d'autre part.

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

## Préambule

La présente Convention d'exploitation (ci-après dénommée Convention) détermine les règles d'exploitation de l'installation de production, en cohérence avec l'exploitation du réseau public de distribution (ci-après dénommé Réseau). La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'installation du Producteur.

**Cette Convention concerne les cas d'autoconsommation totale : la production est réputée totalement consommée sur le site, aucun compteur de production n'est installé et le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat.**

## 1. Objet

Le Producteur met en place une installation de production raccordée sur l'installation intérieure existante.

Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de vente souscrit en tant que client pour les usages non couverts par l'installation de production.

## 2. Représentants du Distributeur et du Producteur

Les coordonnées des Parties à la date de signature du contrat sont portées au chapitre 11.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation est fixée au point de livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté producteur) du disjoncteur de branchement.

Les ouvrages du réseau public de distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur. Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation et l'entretien de ses équipements et de son installation intérieure à ses frais, et dispose d'un droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux ouvrages de raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle, est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.



#### **4. Travaux hors tension ou interventions sur le réseau**

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du réseau, le Distributeur informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation<sup>1</sup> du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'installation au réseau sans préavis.

#### **5. Travaux hors tension ou interventions sur le branchement**

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'installation de production de son installation intérieure par un dispositif de sectionnement ; ce dispositif, installé à l'interface entre l'installation de production et l'installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible, et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'article 536 de la norme NFC 15-100.
- permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

#### **6. Protection de découplage**

Le dispositif de découplage, conforme à la prénorme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur: il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

#### **7. Conditions de couplage**

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

---

<sup>1</sup> Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

## 8. Contrôle et entretien

Les équipements de production seront conformes pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation incombe au Producteur qui s'engage à fournir, à la demande du Distributeur, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

## 9. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand :

- le contrat permettant l'accès au réseau de l'installation intérieure du Producteur prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois,
- l'installation de production est déposée ou mise hors service.

Le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la dépose ou de la mise hors service de son installation de production, ainsi que des modifications des caractéristiques électriques décrites au chapitre 11

## 10. Mise en service de l'installation de production

La mise en service de l'installation nécessite :

- la transmission le cas échéant (si établissement de nouveaux circuits électriques) par le Producteur au Distributeur d'une attestation de conformité visée par CONSUEL relative à la nouvelle installation de production,
- le remplacement le cas échéant du compteur de consommation électromécanique par un compteur électronique,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au chapitre 7.

Elle peut être réalisée par le Producteur dès envoi au Distributeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signée des Parties.



## 11. Représentants des Parties et description de l'Installation de production

Coordonnées de :

Centre de réception des appels de dépannage du Distributeur 24 h / 24 et 7 j / 7 : 03.88.09.82.50

Le Distributeur: LA REGIE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE TELESERVICES

Téléphone : 03.88.09.82.50

Courriel : [info@laregie.fr](mailto:info@laregie.fr)

Coordonnées de l'exploitant de l'installation de production :

Téléphone(s) : .....

Courriel : .....@.....

Caractéristiques de l'Installation de production :

Type de production : Photovoltaïque

Puissance maximale de production : ..... kW

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où le contrat contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

À REICHSHOFFEN, le .....

<b>Pour le Producteur</b>	<b>Pour le Distributeur</b>
Nom et fonction du signataire :	Nom et fonction du signataire : André MULLER Directeur
Signature :	Signature :

